



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 2 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant
la traduction de documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Requête (« la Première Requête de la Défense¹ ») déposée par le conseil de permanence le 21 février 2008,

VU la décision relative à la requête de la Défense concernant les délais², rendue par nous le 27 février 2008 (« la Décision du 27 février 2008 »),

VU la Requête de la Défense en vue de solliciter la traduction écrite automatique en français de tous les actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo Chui dans une langue autre que le français (« la Nouvelle Requête de la Défense »)³, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 7 mai 2008,

VU la Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents (« la Décision »)⁴, rendue par nous le 15 mai 2008,

VU la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la « *Decision on the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui's Request concerning translation of documents* » (« la Demande de la Défense »)⁵, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 21 mai 2008,

VU les articles 50, 54, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 22, 41, 155 et 156 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 8, 31 et 96 du Règlement du Greffe,

¹ ICC-01/04-01/07-293 [ICC-01/04-02/07-34].

² ICC-01/04-01/07-304.

³ ICC-01/04-01/07-470.

⁴ ICC-01/04-01/07-477-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-488.

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises⁶, pour que soit accordée l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée et ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁷, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁸ » ;
- ii) « [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁹ » ;

⁶ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR), la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR), la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR), la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA), et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005), en particulier au paragraphe 20.

⁷ ICC-01/04-168-tFRA.

⁸ Arrêt, par. 9.

- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁰ », mais « [il] doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière significative", c'est-à-dire de façon concrète, soit a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure", soit b) "l'issue du procès"¹¹ » ; et
- iv) « [même] s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel », puisqu'en outre, « [il] doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"¹² »,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande l'autorisation d'interjeter appel relativement à la question de savoir si nous avons violé la règle 22-1 du Règlement en rejetant la Nouvelle Requête de la Défense,

ATTENDU que, dans la Décision, nous avons rejeté d'emblée la Nouvelle Requête de la Défense aux motifs suivants :

- i) nous estimons que cette requête portait sur la même question que la Première Requête de la Défense, que nous avons déjà rejetée par Décision du 27 février 2008¹³ ;

⁹ Arrêt, par. 9.

¹⁰ Arrêt, par. 9.

¹¹ Arrêt, par. 10.

¹² Arrêt, par. 14.

¹³ ICC-01/04-01/07-377, p. 5.

- ii) partant, la Nouvelle Requête de la Défense équivalait à une demande de réexamen de la Décision du 27 février 2008¹⁴ ; et
- iii) « [TRADUCTION] le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre ou le juge unique¹⁵ »,

ATTENDU par conséquent qu'ayant rejeté d'emblée la Nouvelle Requête de la Défense, nous n'avons pas procédé dans la Décision à l'examen au fond des arguments présentés par la Défense,

ATTENDU, partant, que la question soulevée par la Défense :

- i) ne découle pas de la Décision ;
- ii) aurait tout au plus pu découler de la Décision du 27 février 2008 contre laquelle la Défense n'a pas présenté de demande d'autorisation d'interjeter appel dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement,

RAPPELANT que la présente Chambre a toujours conclu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et en l'espèce¹⁶ :

- i) que l'article 67-1-a et 67-1-f du Statut :
 - i. ne confère pas à Mathieu Ngudjolo Chui le droit de demander que tous les actes de procédure et éléments de preuve communiqués par l'Accusation soient traduits dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

¹⁴ ICC-01/04-01/07-377, p. 5.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-377, p. 5.

¹⁶ ICC-01-04-01/06-268-tFR, ICC-01/04-01/07-304, ICC-01/04-01/07-477-tFRA.

- ii. la règle 76-3 du Règlement est la seule disposition qui impose expressément à l'Accusation l'obligation légale de communiquer à Mathieu Ngudjolo Chui les éléments de preuve dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; et
- iii. que partant, les délais en l'espèce ne sauraient commencer à courir à compter de la date à laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui reçoit la version française des actes de procédure ;
- ii) qu'il incombe au conseil permanent de Mathieu Ngudjolo Chui de constituer l'équipe de la Défense de manière a) à disposer de toute l'assistance nécessaire dans la présentation de la cause devant la Chambre ; et b) à protéger efficacement les droits de Mathieu Ngudjolo Chui,

RAPPELANT en outre que, pour garantir comme il convient le respect du droit de Mathieu Ngudjolo Chui à bénéficier d'un procès équitable, nous avons, dans des décisions antérieures :

- i) veillé à ce que les principaux actes de la procédure préliminaire devant la Chambre — c'est-à-dire la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la décision de la Chambre relative à cette requête, le mandat d'arrêt lui-même et le document de notification des charges et l'inventaire des preuves de l'Accusation — soient notifiés à Mathieu Ngudjolo Chui en français, une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹⁷ ;
- ii) veillé à ce que, outre la plupart des éléments de preuve documentaires, toutes les notes prises lors des entretiens, toutes les transcriptions de ces derniers et toutes les déclarations figurant dans l'inventaire des éléments de

¹⁷ ICC-01/04-01/-07-477-tFRA, p. 5.

preuve à charge soient communiquées à Mathieu Ngudjolo Chui en français, une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹⁸ ;

iii) ordonné au Greffier de mettre à la disposition de Mathieu Ngudjolo Chui, en permanence et à titre gracieux, un interprète français chargé de lui apporter une assistance concernant les documents en l'espèce uniquement disponibles en anglais, aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁹ ;
et

iv) donné instruction au Greffier de mettre en place les mécanismes nécessaires pour permettre à Mathieu Ngudjolo Chui de bénéficier des services d'un interprète dans un délai beaucoup plus court que celui de 24 heures évoqué lors de la conférence de mise en état du 14 mai 2008²⁰,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 2 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸ ICC-01/04-01/-07-477-tFRA, p. 5.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-304 [ICC-01/04-02-07-45], p. 7.

²⁰ ICC-01/04-01/-07-477-tFRA, p. 5 et 6.